



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 24 novembre 2017  
portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT)  
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation  
située au Lieu-dit "Carrière de Bajolet" à FORGES-LES-BAINS (91470)  
et modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains au lieu-dit « Carrière de Bajolet »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu-dit « Carrière de Bajolet »,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Lieu-dit « Carrière de Bajolet » à FORGES-LES-BAINS (91470),

VU le courrier n°2013-069-04-AB-Bt de la société ECT informant Monsieur Le préfet qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité n°2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010 susvisé,

VU le courrier du 7 janvier 2013 demandant à la société ECT un engagement pour rétablir l'écoulement gravitaire du ru des Fagots par le remblaiement du fossé au pied du talus de la ligne ferroviaire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité, actuellement, de réaliser un pompage permanent des eaux de la nappe s'accumulant au pied du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité de trouver une solution pérenne d'écoulement des eaux,

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, de l'étude hydrogéologique, permettra de s'assurer que les solutions proposées par le pétitionnaire garantissent la sécurité et la stabilité du talus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer à la société ECT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D401 Route du Mesnil Amelot - 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au Lieu-dit «Carrière de Bajolet » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS.

### **ARTICLE 2 : ETUDE HYDROGEOLOGIQUE**

L'exploitant devra remettre, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude technique qui permet de proposer un aménagement au sein de l'installation de nature à résoudre le problème d'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire et d'assurer un écoulement naturel des eaux permettant ainsi de supprimer le pompage permanent des eaux. Cette étude s'appuiera sur un diagnostic qui permettra de décrire et comprendre le système hydrogéologique local à l'origine de la formation de la mare en pied de talus. Cette étude et ce diagnostic seront réalisés en lien avec la société exploitant la ligne ferroviaire .

L'étude précisera, en outre, les contraintes d'entretien sur le long terme de l'aménagement qui sera proposé et une évaluation des coûts y afférent.

L'étude proposera enfin un échéancier de réalisation des travaux d'aménagement. Elle positionnera, également, les travaux au titre de la nomenclature IOTA.

### **ARTICLE 3 : TIERCE EXPERTISE DE L'ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE**

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise de l'étude et du diagnostic demandés à l'article 2.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Madame la Préfète de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réalisation de l'étude susvisée.

Cette tierce expertise devra examiner la nature, le contenu, les résultats et les propositions d'aménagement de l'étude hydrogéologique. Elle vise à évaluer l'efficacité et la pertinence des solutions techniques proposées par l'exploitant afin d'assurer de façon pérenne la stabilité et la sécurité du talus de la ligne ferroviaire. Elle vise également à analyser si les solutions retenues ne génèrent pas d'autres inconvénients hydrauliques et notamment des risques d'inondation en aval. Elle critique enfin l'analyse de mesures d'entretiens identifiées par le pétitionnaire.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PROROGATION DE L'AUTORISATION**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 susvisé autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Forges-les-Bains est modifié comme suit :

« La société ECT est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Forges-les-Bains au lieu-dit « Carrière de Bajolet » jusqu'au 31 décembre 2018 sans augmentation de la capacité totale maximale. »

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

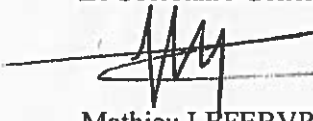
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Forges les Bains,  
L'exploitant, la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

